

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF289

présenté par
M. Giraud, rapporteur général

ARTICLE 56 BIS

À la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots :

« au plus tard le 31 décembre de l'année de perception »

les mots :

« lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les plateformes de réservation en ligne doivent remettre l'état déclaratif lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée, et non au plus tard le 31 décembre de l'année de perception.